

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
20 allée Samivel
N° ST 116 /2023**

LA RAVOIRE, le 12 septembre 2023

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'autorisation de voirie n° 2023-081 délivrée par la Commune de La Ravoire en date du 14 juin 2023,

VU la demande de l'entreprise Constructel Energie, sise 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS en date du 12 septembre 2023,

Considérant que les travaux à réaliser dans une rue coupée à la circulation automobile,, provoqueraient une gêne au déplacement des piétons, il convient de réglementer la circulation des piétons et le passage des engins de secours.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre, les travaux de réfection espace public, la circulation des piétons sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 : Le chantier sera balisé sur la base de la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier. L'accès des piétons aux entrées des bâtiments devra être maintenu. Un passage de 5.00m minimum pour les engins de secours devra être maintenu.

Article .3: La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

Du 02 octobre 2023 au 13 octobre 2023

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5. : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT

Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la Voirie

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise Constructel Energie
- La Police municipale
- SYNCHRO
- SMUR